

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

### Séance du mardi 14 décembre 2021

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni à la salle des fêtes de VIUZ EN SALLAZ, le mardi 14 décembre 2021, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ **A l'ouverture de la séance :**

**Etaient présents :** *Commune de CLUSES :* Jean-Philippe MAS, *Commune de MARNAZ :* Chantal VANNON, Hakim BOURAHLA, *Commune de SCIONZIER :* Abdellah LAMALLEM, *Commune de MIEUSSY :* Régis FORESTIER, Didier JANCART, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :* Jean-Philippe MAS, Christian BOUVARD, Antoinette MATANO, Frédéric CAUL-FUTY, Marc GUFFOND, Christian HENON, Éric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Stéphane PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE, *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :* Yves MASSAROTTI, David YANEZ REY *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :* Pascal POCHAT-BARON, Luc PATOIS, *Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :* Luc PATOIS, Daniel REVUZ.

**Etaient absents ou excusés (titulaires) :** *Commune de CLUSES :* Jean-Pierre STEYER, *Commune de SCIONZIER :* Julien DUSSAIX, *Commune de THYEZ :* Sylviane CAIZERGUES, Sylvain VEILLON, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :* Jean-Paul CONSTANT, Aline LESENEY, Marie-Pierre PERNAT, Richard BARANTON, Jeanne VAUTHAY, Jean-Pierre STEYER, Pierre PERY, Chantal CHAPON (représentée par Monsieur Marc GUFFOND), Alain ROUX, Julien DUSSAIX, Catherine HOEGY (représentée par Joël MOUILLE), *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :* Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Monsieur Christophe PERY (représenté par David YANEZ REY), *Communauté de Communes des Montagne du Giffre (CCMG) :* Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET, *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :* Barthélémy GONZALEZ RODRIGUEZ, Antoine VALENTIN.

- **Arrivés en cours de séance :** Monsieur Antoine VALENTIN, au cours de la question n°6 (Délibération n°2021-53), Monsieur Allain BERTHIER (Représentant Barthélémy GONZALEZ RODRIGUEZ), question n°9 (Délibération n°2021-56).
- **Ont donné pouvoir :** Monsieur Pierre PERY à Madame Antoinette MATANO

<b>Nombre de membres en exercice</b>	:	42
<b>Quorum</b>	:	14 (En application du V de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 – Cf. circulaire préfectorale du 24 novembre 2021)
<b>Nombre de membres présents</b>	:	21 de la délibération n°2021-48 à la délibération n°2021-52, puis 22 de la délibération n°2021-53 à 2021-55, et 23 de la délibération n°2021-56 à la délibération n°2021-58.
<b>Pouvoir</b>	:	1

Après avoir procédé à l'appel des présents et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Vice-Président ouvre la séance à 18 heures 33.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Chantal VANNSON ayant acceptée les fonctions, est désignée en qualité de secrétaire de séance. Il est assisté par Madame Alexia BERTOLINI, Directrice Générale des Services du syndicat.

**Monsieur le Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

**Délibération n° 2021-48 (question n°1)**

**OBJET** : **« ADMINISTRATION GENERALE »** - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et adoption du règlement budgétaire et financier

## **1 Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

L'avis du comptable public est donc nécessaire à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option. Cet avis est joint en annexe de la présente délibération.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote choisi par le Comité syndical.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **2 Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur

reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision au compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision aux comptes 21, 22 (hors 229), 23, et 24
- Les immobilisations financières en subdivision aux comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Pour rappel, les durées d'amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles, retenues par délibération n°2006-69 du 18 décembre 2006 de notre Comité syndical, sont les suivantes :

- Immobilisations incorporelles :  
Logiciels : 2 ans
- Immobilisations corporelles :  
Matériels informatiques : 3 ans  
  
Matériels de bureau, électriques  
ou électroniques : 5 ans  
  
Matériels classiques : 10 ans  
  
Mobilier : 10 ans  
  
Véhicules : 8 ans  
  
Installations, agencements et  
aménagements de bâtiments : 20 ans  
  
Bâtiments productifs de revenus : 30 ans

La durée conseillée d'amortissement de l'immobilisation corporelle de construction de bâtiments administratifs (article 21311 – construction bâtiments administratifs) est de 10 ans. Le délai d'amortissement pour ce type de bien passerait à 20 ans.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, actuellement le calcul en M14 correspond aux dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 300 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens de faible valeur seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition comme le prévoyait la délibération n°2006-69 en date du 18 décembre 2006.

### **3 Application de la fongibilité des crédits**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité syndical suivant cette décision.

### **4 Le règlement budgétaire et financier**

Un règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document. Il pose les règles et principes de gouvernance qui animent le syndicat sur les plans

budgétaires, comptables et financiers ; grâce à une description précise des processus qui l'animent, il crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Ce document joint en annexe est également soumis au vote du Comité syndical.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le Budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Approuve la mise à jour de la délibération n° 2006-69 du 18 décembre 2006 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 300 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Autorise le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Adopte le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe
- Autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Frédéric CAUL FUTY, Président

**Délibération n°2021-49 (Question n°2)**

**OBJET :** « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Budget principal – Mise à jour du tableau indicatif des emplois.

Par délibération n° 2021-19 en date du 13 avril 2021, notre Comité syndical a approuvé le tableau des emplois, se rapportant au budget principal, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cependant, dans cette délibération, le Comité syndical s'était engagé à remettre à jour ce tableau, afin de le faire correspondre à l'organigramme actuel des services de notre syndicat. En effet, des postes qui étaient anciennement occupés par des agents partis à la retraite, doivent être supprimés car ne correspondent plus à l'effectif réel du syndicat.

Pour cela, il est proposé de supprimer 4 emplois actuellement vacants :

- L'emploi fonctionnel de Directeur général des services
- Un emploi d'attaché principal

- Un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Ainsi, il restera donc sur le tableau des emplois se rapportant au budget principal, un emploi d'adjoint administratif occupé par l'agent chargé des finances en filière administrative et en filière technique, un emploi d'ingénieur principal occupé par la Directrice du syndicat.

La mise à jour de ce tableau a nécessité l'avis préalable du comité technique avant de passer la délibération devant le Comité syndical.

Le Comité technique, en séance du 18 novembre 2021, a donné un avis favorable.

Ainsi, il est proposé d'approuver la suppression de ces emplois et ainsi remettre à jour le tableau des emplois se rapportant au budget principal.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Approuve la suppression de 4 emplois dans le tableau des emplois se rapportant au budget principal.
- Approuve le tableau des emplois portant sur le budget principal remis à jour, joint en annexe.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

**Délibération n° 2021-50 (Question n°3)**

**OBJET :** « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Modification statutaire pour acter le changement de siège social et de dénomination du syndicat

L'article 2 des statuts actuellement en vigueur définit la dénomination de notre syndicat mixte sous le nom actuel du syndicat, « SIVOM de la Région de Cluses ».

Le périmètre d'interventions de notre syndicat ayant évolué au fil des années ainsi que nos missions, l'Exécutif a souhaité réfléchir au changement de notre dénomination.

Une agence de communication nous a accompagné dans cette démarche.

Le nom de SYDEVAL a été retenu après consultation des membres du Comité syndical.

Littéralement « Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la VALorisation », SYDEVAL renvoie aux notions importantes pour notre syndicat.

L'objet de cette délibération est donc d'entériner cette nouvelle dénomination et de modifier en ce sens l'article 2 des statuts.

Par ailleurs, l'article 6 des statuts actuellement en vigueur définit l'adresse du siège social de notre syndicat au 185 avenue de l'eau vive – BP 60062-74311 THYEZ Cedex.

Il est proposé de transférer le siège social au 162 impasse des gravières 74 970 MARIGNIER, adresse où se situe le site de traitement des déchets et des eaux usées du syndicat.

Cette proposition permettra de faciliter les démarches administratives et ainsi éviter de changer de numéro SIRET en cas de futur déménagement, et d'implanter notre siège social au plus près de nos équipements.

L'article 6 précisera également que l'adresse des bureaux administratifs du syndicat se situe à l'adresse suivante : 182 rue des Sorbiers – 74300 THYEZ.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la procédure de droit commun telle que posée à l'article L.5211-20 du CGCT.

Ainsi, il convient de rappeler que ces changements statutaires ne pourront être prononcés que par arrêté préfectoral, dès lors que sera réuni l'accord, d'une part, du Comité Syndical du SIVOM de la Région de Cluses, et d'autre part, celui des membres du Syndicat, dans les conditions de majorité exigée pour la création du Syndicat, c'est-à-dire, à la majorité des deux tiers au moins des organes délibérant des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale dudit Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérant des membres dont la population représente les deux tiers de la population totale, étant précisé que, dans tous les cas, cette majorité devra comprendre les membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur cette adhésion, et à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Il est donc demandé au Comité Syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer favorablement sur le changement de dénomination et d'adresse du siège social du syndicat.

*Monsieur BOUHRALA : Je ne suis pas fan de ce logo.*

*Le Président : Ce n'est pas mon choix non plus mais c'est celui qui a obtenu la majorité des voix lors du vote.*

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité (moins 1 abstention : Luc PATOIS) des délégués des collectivités adhérentes :***

- Approuve la nouvelle dénomination du syndicat sous le nom de SYDEVAL.
- Approuve le changement d'adresse du siège social au 162 impasse des gravières 74 970 MARIGNIER.
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la notification de la présente délibération à l'ensemble des membres du Syndicat.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Frédéric CAUL FUTY, Président  
**Délibération n°2021-51 (Question n°4)**

**OBJET :** « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations, et mandatements de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022 portant sur le budget principal

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est en droit,

jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2022 du budget principal, Fonction 020, dans les limites suivantes :

Chapitre	Libellé	Total crédit ouvert budget principal – Fonction 020	Crédits autorisés
20	Immobilisations Incorporelles	18 000 €	4 500 €
21	Immobilisations Corporelles	50 228.76 €	12 557.19 €

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2022 du budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Frédéric CAUL FUTY, Président

**Délibération n°2021-52 (Question n°5)**

**OBJET :** « **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** » - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations, et mandatements de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022, portant sur le budget annexe de l'assainissement collectif

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.



S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif, Service 001, dans les limites suivantes :

Chapitre	Libellé	Total crédit ouvert budget annexe AC – Service 001 (Décisions modificatives + RAR compris)	Crédits autorisés
23	Immobilisations en cours	1 286 000 €	321 500 €

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président.

**Délibération n° 2021-53 (question n° 6)**

**OBJET :** **COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Avenant n°2 au Marché Global de Performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de MARIGNIER et exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et du système de collecte des eaux usées associé.

Le SIVOM de la Région de Cluses, par marché du 24 juin 2020, notifié le 17 juillet 2020, a confié au groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France ASSAINISSEMENT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO, l'exécution d'un marché global de performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration.

Cet avenant a pour objet de prendre en compte certaines mesures d'évitement et de réduction d'impacts de l'arrêté n°DDT-2021-1493 complémentaire à l'arrêté n°DDT-2021-1412 portant sur la mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de Marignier du 3 décembre 2021 et ainsi apporter des modifications au volet technique n°1 « Prestations d'études et de travaux » de la tranche ferme.

Le présent avenant intègre les prestations correspondant aux mesures de réduction d'impact MR5 (limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes), MR6 (protocole

spécifique d'abattage des arbres) et MA2 (création d'andains à l'aide des bois issus du défrichement) de l'arrêté n°DDT-2021-1493.

La plus-value correspondante est de 18 952 € HT pour l'entreprise MAURO et le détail de ces prestations est décrit dans l'avenant joint.

Le montant global du marché de travaux après avenant est de 5 530 116,65 € HT soit une augmentation de +0,34% du montant des travaux.

Cette modification engendre également une augmentation du délai de travaux de 5 semaines.

Le montant du marché défini à l'article 3.2 de l'acte d'engagement est dorénavant le suivant :

<b>A - Prestations d'études et de travaux</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Tranche ferme – volet technique n°1</b>	
Montant Hors Taxes des travaux à prix forfaitaires (Etat des prix forfaitaires pour la réalisation des travaux à prix forfaitaires)	<b>5 530 116,65</b>
Montant Hors Taxes des travaux à prix unitaires (Détail estimatif pour la réalisation des travaux à prix unitaires)	-
<b>Montant total des prestations d'études et de travaux HT</b>	<b>5 530 116,65</b>
TVA (20 %)	<b>1 106 023,33</b>
<b>Montant total des prestations d'études et de travaux TTC</b>	<b>6 636 139,98</b>
<b>B - Prestations d'exploitation</b>	Montants en Euros
<b>Tranche ferme – volet technique n°2</b>	
Montant Hors Taxes des prestations d'exploitation de la tranche ferme – volet technique n°2 (phases A, B et C) (Détail estimatif pour les prestations d'exploitation à prix mixtes de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1)	10 040 496,35 (Inchangé)
<b>Tranche optionnelle TO1</b>	
Montant Hors Taxes des prestations d'exploitation de la tranche optionnelle TO1 (Détail estimatif des prestations d'exploitation à prix mixtes de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1)	9 365 195,05 (Inchangé)
<b>Montant total des prestations d'exploitation HT</b>	19 405 691,40
TVA (10 %)	1 940 569,14
<b>Montant total des prestations d'exploitation TTC</b>	21 346 260,54
<b>Coût du marché</b>	Montants en Euros
<b>A - Montant Hors Taxes total des prestations d'études et de travaux</b>	<b>5 530 116,65</b>
<b>B - Montant Hors Taxes total des prestations d'exploitation (toutes tranches confondues : tranche ferme volet technique n°2 + TO1)</b>	<b>19 405 691,40</b>
<b>A + B Montant total du coût du marché HT</b>	<b>24 935 808,05</b>
<b>TVA pour les études et les travaux (20 %)</b>	1 106 023,33
<b>TVA pour l'exploitation (10 %)</b>	1 940 569,14
<b>Montant total du coût du marché TTC</b>	<b>27 982 400,52</b>

Soit en toutes lettres (montant TTC) : Vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille quatre cent euros et cinquante-deux cents.

Par ailleurs, suite à une erreur de rédaction dans le bordereau des prix d'exploitation des phases B, C et TO de l'avenant n°1, pour le coefficient P1, il convient d'apporter la modification suivante :

« Le coefficient P1 est exprimé en €/tonne de DCO prise en charge et non pas en €/tonne de DBO prise en charge » conformément au CEP joint à l'avenant n°1.

**Le Président :** *C'est un choix pour avoir une certaine tranquillité. Le groupement sera informé que ce prix ne nous convient pas.*

**Monsieur MISSILLIER :** *Des frais généraux vont être demandés et cela va nous coûter plus cher. J'ai également un doute sur la profondeur du déracinement, 2m par 2m, cela ne me paraît pas suffisant.*

**Le Président :** *Le chiffrage a été réalisé ainsi avec l'accord de l'écologue. En 2020, il n'y avait qu'un seul pied de renouée, aujourd'hui, il y en a 9.*

**Monsieur HENON :** *1 ou 9 pieds, c'est le même travail.*

**Monsieur MISSILLIER :** *il faut l'enterrer à 4 mètres de profondeur.*

**Monsieur HENON :** *il est préférable de les incinérer.*

**Le Président :** *Nous ne pouvons pas creuser sur 4 mètres, nous n'avons pas l'espace suffisant. En surface, nous sommes sur 500 m<sup>2</sup>.*

**Monsieur MISSILLIER :** *C'est une gestion compliquée. Une bâche va être installée ?*

**Le Président :** *Oui, une bâche sera installée au prix de 25 euros le m<sup>2</sup>.*

**Madame MATANO :** *C'est ce qui se fait ailleurs ?*

**Le Président :** *Nous suivons les recommandations de l'écologue. Il faut retirer ces renouées de manière efficace et proprement. C'est ALVEOLE qui va réaliser cette opération. Ils ont l'habitude de réaliser ce type de mission. L'écologue sera là pour vérifier le bon déroulement des travaux pour le SIVOM.*

**Monsieur MISSILLIER :** *Avec un écologue, le tarif est convenable.*

**Le Président :** *Nous avons travaillé sur les tarifs avec l'écologue en amont. De plus, c'est une opération obligatoire, nous n'avons pas le choix.*

**Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :**

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 24 juin 2020, notifié le 17 juillet 2020, notre syndicat a confié l'exécution d'un marché global de performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration et d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et du système de collecte des eaux usées associé, au groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France ASSAINISSEMENT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO.
- Approuve les modalités de l'avenant n° 2 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France ASSAINISSEMENT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO.

- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Frédéric CAUL FUTY, Président

**Délibération n°2021-54 (Question n°7)**

**OBJET** : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Budget annexe traitement des déchets – Approbation de la Décision Modificative n° 3, portant transfert de crédits sur l'exercice 2021, en dépenses de la section d'exploitation, afin de procéder au reversement des cartons de la déchetterie à la CCFG

Par délibération n° 2021-27 en date du 13 avril 2021, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2021, portant sur le budget annexe traitement des déchets.

Dans le cadre du reversement du produit de la revente des cartons de déchetterie de la CCFG, notre syndicat avait prévu un crédit insuffisant au budget primitif.

En effet, au vu de la reprise de l'activité économique suite à la crise sanitaire, le prix des matériaux a fortement augmenté.

Ainsi, notre syndicat doit reverser un montant plus important que prévu à la CCFG.

Les crédits inscrits au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, article 658 – charges diverses de gestion courante, service 2, doivent donc être augmentés de 22 000 €.

Il est proposé, en contrepartie, de diminuer les crédits inscrits en dépenses d'exploitation au chapitre 011-Charges à caractère général, service 2, de 15 000 € à l'article 617-études et recherches et de 7 000 € à l'article 6236 – catalogues et imprimés.

Ces ajustements de crédits n'ont pas d'incidence financière pour notre syndicat, dans la mesure où il s'agit uniquement de transferts à l'intérieur de la même section budgétaire.

C'est la raison pour laquelle, le montant de cette Décision Modificative n° 3 s'élève à 0 euro.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Approuve cette Décision Modificative n° 3, portant transfert de crédits sur l'exercice 2021, en dépenses de la section d'exploitation du budget annexe traitement des déchets, étant rappelé qu'elle s'élève à la somme de 0 euro.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Frédéric CAUL FUTY, Président.

**Délibération n°2021-55 (Question n°8)**

**OBJET :** « **TRAITEMENT DES DECHETS** » - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations, et mandatements de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022 portant sur le budget annexe traitement des déchets

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2022 du budget annexe Traitement des déchets, Service 1, dans les limites suivantes :

Chapitre	Libellé	Total crédit ouvert budget annexe TDD – Service 1	Crédits autorisés
23	Immobilisations en cours	9 770 000 €	2 442 500 €

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2022 du budget annexe du traitement des déchets, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président

**Délibération n°2021-56 (Question n°9)**

**OBJET** : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Incinération des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des Déchets Non Dangereux des Activités Economiques – Signature d’une nouvelle convention d’inter-dépannage entre les différents syndicats de traitement des déchets intervenant en HAUTE-SAVOIE, sans le SILA, portant sur les années 2022 à 2025.

Par délibération n° 2017-31 en date du 23 mars 2017, notre Comité syndical a donné son accord à la signature d’une convention d’inter-dépannage, d’une durée de quatre ans (2017-2020) pour l’incinération des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des Déchets Industriels Banals, associant les quatre syndicats intercommunaux intervenant en matière de traitement des déchets sur le territoire départemental, à savoir : le SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny Genevois), le SITOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du MONT-BLANC), le STOC (Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais) ainsi que notre syndicat, le SILA ne souhaitant pas signer cette convention.

Cet inter-dépannage fonctionne :

- En cas de délestage ponctuel, lors d’un arrêt technique, d’une panne ou de travaux sur une usine de traitement,
- En cas de délestage régulier, lié à une incapacité récurrente à traiter, par une même usine, l’ensemble des déchets collectés sur son territoire de compétence.

Les déchets concernés comprennent uniquement les Déchets Ménagers et Assimilés et des Déchets Industriels Banals.

Dans les deux cas précités, le syndicat demandeur s’engage à solliciter obligatoirement et prioritairement les autres syndicats signataires.

Cette nouvelle convention d’inter-dépannage, est établie sur les mêmes bases que celle présentée en Comité syndical du 23 mars 2017, pour une période de quatre ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

En cas de délestage ponctuel, quel que soit le syndicat qui accepte les déchets, le coût d’incinération est facturé sur la base d’un tarif unique, qui est fixé à 100 euros par tonne, hors T.V.A., taxe communale et Taxe Générale sur les Activités Polluantes. Pour rappel, l’ancienne convention couvrant les années 2017 à 2020, avait fixé le coût d’incinération, en cas de délestage ponctuel, à 92 euros par tonne, hors T.V.A., taxe communale et Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

En cas de délestage régulier, le coût d’incinération est défini d’un commun accord entre les syndicats concernés.

Lors de délestage, les dépenses de transport et de traitement incombent à notre exploitant, hors TGAP et taxe communale qui restent à la charge de notre syndicat.

L’objectif principal de cette convention est d’inciter les syndicats de traitement concernés à travailler ensemble et à s’entraider, en cas de besoin et ainsi favoriser l’incinération dans les usines de traitement existantes, de l’ensemble des Déchets Ménagers & Assimilés et des Déchets non Dangereux des Activités Economiques collectés sur le territoire départemental.

Le bilan, qui a été dressé le 23 novembre dernier, a prouvé l'utilité de cette convention d'inter-dépannage, même si cette convention n'avait pas été renouvelée en 2020 pour l'année 2021, pour cause de crise sanitaire.

Au vu de ces éléments, il a été proposé de conclure une nouvelle convention d'inter-dépannage uniquement entre les syndicats intercommunaux intervenant en matière de traitement des déchets sur l'ensemble du territoire départemental, établie sur les mêmes bases, pour une période de quatre ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

La seule modification, concerne le coût d'incinération facturé en cas de délestage ponctuel, qui passe de 92 euros par tonne à 100 euros par tonne, hors T.V.A., taxe communale et Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Approuve le contenu de la nouvelle convention d'inter-dépannage, établie sur les bases précitées, à intervenir entre le SIDEFAGE, le SITOM des Vallées du MONT-BLANC, le STOC et notre syndicat.
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention, d'une durée de quatre ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président

**Délibération n°2021-57 (Question n°10)**

**OBJET :** **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Avenant n°3 au Marché Global de Performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de MARIGNIER : modification de la prise en charge financière de l'achat d'électricité pour les besoins liés à la station d'épuration de Marignier et pour les besoins liés à l'UTVE lorsque le groupe-turbo alternatif de l'UTVE est à l'arrêt

Le SIVOM de la Région de Cluses, par marché du 14 mai 2020 notifié le 22 mai 2020, a confié au groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE, l'exécution d'un marché global de performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Marignier.

Le schéma de gestion de l'électricité sur le site de l'UIOM et de la STEP retenu dans le cadre du CCAP exploitation du marché global de performances, était le suivant :

- Lorsque le turboalternateur de l'UIOM était en fonctionnement, ARVALIA fournissait à l'exploitant de la STEP, SUEZ, l'électricité. Une convention tripartite ARVALIA – SIVOM – SUEZ EAU France précisait les conditions techniques et financières et notamment un prix de vente d'ARVALIA à SUEZ.
- Lorsque le turboalternateur de l'UIOM était à l'arrêt, chaque exploitant de l'UIOM et de la STEP, devait acheter son électricité auprès d'un fournisseur de son choix.

Le site ne disposant que d'un seul Point de Livraison électrique et celui-ci alimentant à la fois l'usine d'incinération et la station d'épuration, ENEDIS a refusé de valider ce schéma.

Compte-tenu de la nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du site au 1<sup>er</sup> octobre 2021, date de l'entrée en vigueur des prestations d'exploitation de l'UIOM prévues au MGP, les parties se sont rapprochées pour définir les termes d'un accord transitoire, dans

l'attente d'une solution définitive applicable à la mise en service du nouveau turboalternateur sur le réseau et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'accord transitoire a été défini dans l'avenant n°2 accepté par délibération n°2021-46 en date du 28 septembre 2021.

Il a été convenu que, pendant la période transitoire, lorsque l'UTVE ne produira plus d'électricité, ARVALIA facturera au SIVOM de la Région de Cluses, les montants liés à la consommation électrique de la station d'épuration de Marignier, y compris les taxes afférentes. Ainsi, ARVALIA ne percevra pas de recettes en direct de la part de l'Exploitant de la station d'épuration de Marignier, liées à la fourniture d'électricité.

Le présent avenant n° 3 a pour objet de modifier en conséquence les stipulations du marché initial ainsi que celles de l'avenant n°2. Il concerne la prise en charge financière de l'achat d'électricité pour les besoins liés à la station d'épuration de Marignier et pour les besoins liés à l'UTVE lorsque le groupe-turbo alternateur de l'UTVE est à l'arrêt, après le 31 décembre 2021.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsque l'UTVE ne produira plus d'électricité, le SIVOM de la Région de Cluses fournira de l'électricité à ARVALIA pour ses propres besoins et fournira par ailleurs de l'électricité à la STEP de Marignier.

Par conséquent ARVALIA n'aura plus en charge la fourniture d'électricité ni pour le fonctionnement de l'UIOM ni pour la STEP de Marignier lorsque le GTA est à l'arrêt. De fait, ARVALIA ne facturera plus de montant associé à la consommation d'électricité sur la STEP de Marignier, lorsque le GTA est en fonctionnement ou en arrêt.

Le montant d'abonnement inscrit dans le compte exploitation initial (7 013 €/an HT, prix base marché) sera déduit de la facture d'ARVALIA.

Les charges liées aux impôts et taxes (Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) relatifs à l'autoconsommation électrique seront déduites de la facture sur la base du nombre de MWh réellement consommés. Le montant unitaire de la TICFE est fixé à 5 €/MWh.

Les charges liées à l'achat d'électricité (Prix d'achat de l'électricité prévu au marché ARVALIA (49,23 €/MWh + TICFE sur électricité achetée, 5 €/MWh, + Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité : TURPE = 15,54 €/MWh) seront déduites de la facture, sur la base du nombre de MWh réellement consommés. Le montant unitaire des charges liées à l'achat d'électricité est fixé à 69,77 €/MWh.

Ces déductions seront révisées suivant les mêmes formules que celles déjà prévues au marché (voir CCAP Exploitation §2.4.1).

Si un écart (positif ou négatif) était observé entre les montants prévus au marché initial et la facturation faite par le fournisseur d'électricité auprès du SIVOM, alors le SIVOM fera son affaire de cet écart.

Du fait de la prise en charge de l'achat et de vente d'électricité par le SIVOM, le SIVOM supportera également les frais de raccordements électriques liés à la mise en place du nouveau GTA. Ces frais doivent donc être déduits du marché initial d'ARVALIA, dans la partie travaux. Le montant à déduire d'une des factures d'ARVALIA est celui indiqué dans la convention de raccordement signée par le SIVOM avec Enedis, à savoir 14 772,96 € HT.

Le montant de la tranche ferme et notamment l'article 4.1 de l'Acte d'Engagement est modifié en conséquence

La dernière partie de l'avenant n°3 concerne la convention d'interdépannage conclue entre le SIVOM et trois autres syndicats de traitement des déchets de Haute-Savoie (le SIDEFAGE, le SITOM des Vallées du Mont-Blanc et le STOC).

Ainsi, il est demandé qu'ARVALIA s'engage à respecter cette convention d'interdépannage.



***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 14 mai 2020 notifié le 22 mai 2020, notre syndicat a confié au groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE, l'exécution d'un marché global de performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Marignier.
- Approuve les modalités de l'avenant n° 3 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE.
- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Frédéric CAUL FUTY, Président

**Délibération n° 2021-58 (Question n°11)**

**OBJET** : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** – Création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, afin de promouvoir un agent de notre collectivité.

Un fonctionnaire de notre syndicat, affecté au service traitement des déchets, qui occupe actuellement un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, remplit désormais les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Cette proposition d'avancement de grade répond aux conditions d'avancement définies dans les lignes directrices de notre syndicat.

A cette fin, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe actuellement occupé par l'agent sera supprimé après l'avancement de grade de cet agent.

Les crédits complémentaires nécessaires seront prévus au budget 2022, dans cette éventualité.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Décide la création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, au service traitement des déchets, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de permettre la promotion d'un fonctionnaire de notre syndicat.
- Mandate Monsieur le Président, afin de pourvoir cet emploi.
- Modifie, en conséquence, le tableau des emplois se rapportant au budget annexe traitement des déchets, annexé à la délibération du Comité syndical n° 2021-30 en date du 13 avril 2021.

- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe du traitement des déchets, au chapitre 012, service 1, aux différents articles concernés.

*Le Président : nous avons également quelques communications à vous transmettre.*

- 1- *Le rattachement de la commune de Fillinges au SIVOM de la Région de CLUSES.*

*Monsieur POCCHAT BARON : Nous avons demandé à entrer au SIVOM de la Région de CLUSES.*

*Le Président : Nous débattons du droit d'entrée prochainement. Mais c'est une bonne initiative, et j'en remercie Monsieur Bruno FOREL car c'est une demande qui sera plus cohérente.*

- 2- *Renouvellement des marchés de revente des matériaux des cartonnettes, cartons de déchetterie, gros de magasin, acier, journaux pour une durée d'1 an.*

- 3- *Les travaux de l'usine : Les travaux se déroulent bien. Cette semaine est une semaine importante, nous redémarrons avec le nouveau turboalternateur. Les essais ont été concluants.*

*Dès jeudi et jusqu'à la mi-janvier, nous serons en phase de test. Au départ, il n'y aura pas de travail de nuit et ensuite tout reviendra à la normale.*

- 4- *Le Réseau de chaleur : Nous allons rencontrer DALKIA pour finaliser le planning.*

*Monsieur MAS : Le tracé est fixé. Il s'agit de travaux importants. Il y a des lieux sensibles qui doivent encore être validé par le Département. Mais le projet avance.*

*Le Président :*

- 5- *Le criblage des mâchefers est terminé :*

*Il n'y a pas eu de nuisance pour la session de criblage et c'est une bonne chose.*

- 6- *Les extensions de consignes de tri :*

*De nombreux changements nous attendent. Concernant le marché du centre de tri, nous ne pouvons pas faire seul une consultation pour un marché de centre de tri car nous devons représenter plus de 40 000 tonnes de déchets et ce n'est pas notre cas.*

*Nous referons un point lors de la prochaine séance du Comité.*

*Je vous remercie pour cette séance et je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.*

**Monsieur le Président lève la séance à 20 heures 18.**

Fait à THYEZ, le 15 décembre 2021

La secrétaire de séance,

Le Président,

Chantal VANNON

Frédéric CAUL FUTY